

Arrêt

n° 55 073 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie baleng. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis 2003, vous êtes commerçant en matériel de quincaillerie à Bafoussam, ville dans laquelle vous vivez depuis votre enfance.

En avril 2008, votre famille vous propose une femme en mariage, ce que vous rejetez. Dès lors, des soupçons d'homosexualité pèsent sur vous.

En novembre 2007, vous faites la connaissance d'un client [S. L.], responsable d'une société d'approvisionnement, qui commence à se procurer du matériel dans votre magasin. Quatre mois plus tard, vous entamez une relation homosexuelle avec lui.

En janvier 2009, vous décidez de rejoindre la ville de Douala où vous poursuivez votre commerce.

Le dimanche 15 novembre 2009, vous célébrez l'anniversaire de [S. L.]. Vous vous rendez tous les deux au restaurant d'où vous sortez ivres. Vous passez ensuite la nuit à votre domicile. Le lendemain matin, constatant votre absence et inquiet à la suite de cette dernière, votre petit cousin [B. M.] qui gère votre magasin avec vous, vient s'enquérir de votre situation à votre domicile. Cependant, il vous trouve en flagrant délit et ameuté la foule qui exprime son hostilité à votre rencontre. A son arrivée, la police vous embarque, [S. L.] et vous-même, à destination du commissariat du VIII^e arrondissement ; vous y êtes battus. Informé de votre présence dans ce lieu, [S.], votre fournisseur, organise votre évasion qui intervient le 24 novembre 2009. Il vous emmène ensuite à son domicile où vous restez caché douze jours.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays le 5 décembre 2009 et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir connu deux relations homosexuelles dans votre pays. La première, superficielle, d'à peine trois à quatre mois, en 2002 et la seconde, consolidée, d'un an et huit mois, soit de mars 2008 à novembre 2009. Et pourtant, concernant la première relation, vous précisez d'emblée qu'elle aurait été brève et superficielle (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Quant à la seconde, la plus longue et plus sérieuse, vous apportez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière mais aussi en la réalité de toute autre. Vous ne pouvez, en effet, fournir assez d'informations personnelles consistantes au sujet de votre partenaire [S. L.] mais également pas suffisamment d'indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Invité ainsi à mentionner des anecdotes, heureuses comme malheureuses, sur votre relation, vous ne faites état que d'un seul et unique fait (voir p. 8 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation homosexuelle d'un an et huit mois avec [S. L.], il n'est pas crédible que vous ne mentionniez qu'une seule anecdote relative à cette dernière. Pareille constatation est de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Ensuite, alors que votre partenaire, [S. L.] aurait été responsable d'une société d'approvisionnement, vous dites ignorer tant le nom de son chef direct que celui du patron de sa société ; vous ne pouvez davantage communiquer le moindre nom d'aucun de ses collègues, alléguant qu'il aurait été seul sur son chantier et que sa société aurait des chantiers disséminés à travers le Cameroun (voir p. 7 du rapport d'audition). Quand bien même tel serait le cas, en ayant entretenu une relation amoureuse avec [S. L.] pendant la période susmentionnée, il n'est pas crédible que vous ignoriez les informations qui précèdent.

L'ensemble des déclarations inconsistantes qui précèdent ne permet pas de crédibiliser vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu et entretenu une relation homosexuelle d'un an et huit mois.

Force est également de constater que vous tenez aussi des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun.

Ainsi, vous ne connaissez pas la sanction pénale prévue à l'encontre des homosexuels, dans votre pays. En effet, questionné sur ce point, vous vous limitez à dire que vos autorités considèrent l'homosexualité comme un crime qu'elles punissent d'une peine d'emprisonnement ainsi que d'une

amende. Cependant, vous dites ignorer tant la peine de prison que l'amende prévue en l'occurrence (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le code pénal camerounais stipule qu' « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

Dans la mesure où vous vous seriez désintéressé des femmes depuis votre enfance, que vous auriez vraiment été attiré par les hommes depuis vos 20 ans, soit en 2002 (voir p. 3 et 11 du rapport d'audition) et considérant que vous possédiez une radio et un poste téléviseur à votre domicile, il n'est pas plausible que vous ignoriez la sanction précise prévue par les autorités de votre pays en rapport avec des faits d'homosexualité. Il s'agit là d'un point important sur lequel vous ne pouvez pas rester aussi lacunaire.

Dans la même perspective, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel, dans votre pays (voir p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, vous ne pouvez communiquer aucun nom d'homosexuel qui aurait déjà eu des ennuis avec vos autorités (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, vous restez également en défaut de citer des lieux de rencontre d'homosexuels dans votre pays (voir p. 12 du rapport d'audition).

En étant homosexuel depuis plusieurs années, toutes ces déclarations lacunaires sont de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du récit que vous faites des circonstances dans lesquelles votre petit cousin vous aurait surpris en plein ébat sexuel. Vous expliquez ainsi que le lundi matin, 16 novembre 2009, [B. M.], le petit cousin avec qui vous travailliez à la quincaillerie, serait venu s'enquérir de vos nouvelles à votre domicile, après qu'il ait constaté votre absence au lieu du travail ainsi que l'impossibilité à vous joindre sur votre téléphone portable. Vous poursuivez donc en déclarant qu'une fois arrivé à votre domicile, [B. M.] aurait ouvert la porte du salon, vous aurait trouvé en flagrant délit avant d'ameuter les voisins (voir p. 8 du rapport d'audition). Compte tenu du contexte de l'homophobie et de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun, notons qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune disposition sérieuse pour éviter de vous faire surprendre par qui que ce soit, d'autant plus que vous aviez l'habitude de vous rendre à votre quincaillerie à l'ouverture et que votre absence aurait certainement poussé des tiers à s'enquérir de votre situation. De plus, vu la situation des homosexuels au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de leur part une attitude réellement discrète et prudente.

Dans la même perspective, alors que vous relatez que vous auriez été surpris par votre cousin [B. M.] qui aurait alerté les voisins, alerte à la base de votre arrestation et de votre détention (voir p. 8 du rapport d'audition), vous précisez également que vous seriez toujours en contact avec ce même cousin qui, par ailleurs, vous aurait expédié les différents documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (voir p. 5 du rapport d'audition). Il va sans dire qu'une telle incohérence ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de vos propos et, partant, de votre récit.

De plus, alors que vous vous seriez évadé et que les forces de l'ordre connaîtraient l'adresse de votre quincaillerie où elles seraient passées depuis votre évasion, vous soutenez qu'aux dernières nouvelles, votre quincaillerie serait toujours ouverte, gérée par votre mère et le petit cousin [B. M.] (voir p. 12 du rapport d'audition). Dès lors que vous auriez été arrêté et détenu pour des faits d'homosexualité et considérant que vous auriez mis fin à votre détention en vous évadant, il n'est pas crédible que votre quincaillerie, connue des autorités, n'ait fait l'objet d'aucune mesure de fermeture.

En outre, comme cela vient d'être mentionné supra, compte tenu de l'homophobie ambiante au Cameroun, le Commissariat général ne croit pas que votre fournisseur se soit exposé à de sérieux ennuis en organisant votre évasion, attitude susceptible de lui causer également de sérieux ennuis pour sa proximité avec un homosexuel. L'explication selon laquelle il aurait agi ainsi parce que vous lui envoyiez souvent des clients (voir p. 10 du rapport d'audition) n'est pas satisfaisante au regard de l'important risque qu'il aurait pris pour vous.

A supposer donc que vous ayez été réellement détenu, ce qui n'est par ailleurs pas prouvé, il est clair que le Commissariat général ne peut croire que cette détention ait un lien quelconque avec les faits d'homosexualité que vous alléguiez.

En tout état de cause, les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, concernant les deux convocations du commissariat du VIII^e arrondissement, à votre nom, il convient tout d'abord de relever qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué. Ensuite, dès lors que vous vous seriez évadé du commissariat précité, il n'est pas crédible que ce même service vous ait adressé ces convocations. De même, quant à la deuxième convocation établie le 4 décembre 2009, il convient de relever qu'elle vous invite à vous présenter à cette même date, à 10 heures, ce qui n'est pas crédible.

De l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général conclut que ces convocations sont sujettes à caution. Elles ne sont donc pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à modifier le sens de la présente décision. Il en est de même d'un « Titre de patente » et de l'Acte de naissance, tous à votre nom. Si le premier document confirme la nature de vos activités commerciales et le second, tend plutôt à confirmer votre identité et votre nationalité, ils ne prouvent pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance le caractère évasif et inconsistant des déclarations de la partie requérante au sujet de sa relation homosexuelle avec S.L. et au sujet de ce dernier, le caractère inconsistant de ses propos au sujet de la sanction pénale de l'homosexualité et au sujet du milieu homosexuel au Cameroun, ainsi que l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles sont survenus les problèmes allégués, de son comportement ultérieur à l'égard du cousin dont l'attitude est à l'origine de son arrestation, du maintien en activité de son commerce, et de l'intervention d'un fournisseur pour le faire évader.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les deux convocations de police produites sont sujettes à caution tandis que les autres documents déposés sont sans pertinence.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante relève que ni son orientations sexuelle ni sa détention ne sont explicitement ou valablement mises en cause dans l'acte attaqué, et maintient qu'elle satisfait aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation purement subjective.

Elle estime en particulier que la réalité d'une relation doit s'apprécier à la lumière d'un ensemble d'éléments, et pas uniquement en fonction d'un nombre d'anecdotes et de l'absence d'informations professionnelles sur son compagnon, soulignant qu'en Afrique, une relation homosexuelle se vit de manière cachée, ce qui limite l'échange d'informations entre partenaires sur leur vie extérieure.

Elle affirme par ailleurs avoir dit tout ce qu'elle savait au sujet des sanctions pénales frappant l'homosexualité au Cameroun, et estime que l'absence de précisions à ce sujet ne peut suffire à mettre en doute la réalité de son orientation sexuelle.

Elle explique sa méconnaissance du milieu homosexuel au Cameroun par le fait que les relations homosexuelles y sont vécues de manière secrète et cachée, et qu'elle ne s'intéressait qu'à sa propre relation.

Elle rappelle qu'en cas de doute, il convient d'en faire profiter le demandeur d'asile.

Citant de la jurisprudence du Conseil et constatant que la partie défenderesse relève le contexte d'homophobie et de pénalisation de l'homosexualité prévalant au Cameroun, elle estime que le fait d'être camerounais et homosexuel justifie l'octroi d'une protection internationale.

Elle précise encore qu'elle et son compagnon étaient ivres la veille des événements, ce qui explique qu'ils se soient laissés surprendre le lendemain.

Elle signale que ce sont des considérations d'ordre familial et économique qui l'ont contrainte à certains arrangements avec son cousin malgré les agissements de celui-ci, et que le maintien en activité de son commerce a été « monnayé » avec les autorités, soulignant que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé de s'expliquer à ce sujet.

Elle évoque enfin les liens d'amitié l'unissant au fournisseur qui l'a fait évader « *par reconnaissance, par amitié et par pitié* ».

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos évasifs et inconsistants de la partie requérante au sujet de sa relation homosexuelle entretenue avec S. L., à l'in vraisemblance tant des liens maintenus avec son cousin postérieurement aux problèmes causés par ce dernier, que de l'intervention d'un fournisseur pour le faire évader, ainsi qu'à la production de documents sujets à caution ou dénués de pertinence à l'appui du récit, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes et risques alléguées par la partie requérante, à savoir la réalité d'une relation homosexuelle qui aurait été vécue pendant un an et huit mois et qui serait à l'origine des problèmes allégués, la réalité d'une divulgation de cette relation par un cousin avec les graves conséquences qui en auraient résulté, la réalité de son évasion, ainsi que l'absence de documents pertinents ou fiables pour étayer le récit.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle souligne que la réalité d'une relation doit s'apprécier à la lumière d'un ensemble d'éléments, et non pas en fonction du nombre d'anecdotes et d'informations professionnelles relatives au partenaire. Or, le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007). Dès lors que, comme le révèle la lecture des pièces du dossier, la partie requérante n'a pu fournir aucune information consistante d'ordre personnel au sujet de son partenaire S. L. ni aucune indication significative de l'existence d'une

communauté de sentiments ou *ad minimum* d'une convergence d'affinités, à l'exception d'une unique anecdote peu significative qui ne révèle pas l'état de leur relation, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que la relation alléguée n'était pas crédible. Du reste, la partie requérante explique par ailleurs sa méconnaissance du milieu homosexuel camerounais par le fait, notamment, que seule sa relation l'intéressait. Or, une telle affirmation de son intérêt exclusif pour sa relation personnelle rend d'autant plus invraisemblable l'ignorance de détails personnels révélateurs de son existence pendant un an et huit mois, comme cela a été constaté *supra*.

D'autre part, le Conseil estime invraisemblable l'explication donnée quant au maintien actuel, prétendument imposé par les circonstances, de contacts avec le cousin, alors que le comportement de ce dernier le matin du 16 novembre 2009 serait à l'origine des graves problèmes allégués. Outre que le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ledit cousin accepterait de rendre service à la partie requérante dont elle a dénoncé le comportement sexuel et qu'elle a sciemment réduite à l'exil, le Conseil note que la version du rôle dudit cousin dans la survenance des problèmes et dans la gestion actuelle de leurs conséquences pour la partie requérante, est purement unilatérale, le dossier n'en contenant aucune confirmation quelconque par l'intéressé lui-même qui aurait pourtant eu toute latitude de le faire lorsqu'il a transmis plusieurs documents à la partie requérante. Il n'est dès lors pas possible de croire à la réalité du rôle dudit cousin dans le déclenchement des problèmes allégués, et partant, à la survenance de ces derniers.

En outre, s'agissant de l'intervention d'un fournisseur pour organiser l'évasion de la partie requérante, le Conseil note que lors de son audition du 26 avril 2010 (pp. 8 à 10), la partie requérante expliquait que ledit fournisseur était venu lui rendre visite en prison à la suite d'un problème de livraison de ciment, qu'ils se connaissaient professionnellement depuis fin janvier 2009, et qu'elle lui envoyait des clients qu'elle restait cependant en défaut de pouvoir identifier. Le Conseil n'aperçoit nullement, dans une description aussi banale de leurs relations, les éléments susceptibles de justifier les sentiments de reconnaissance, d'amitié et de pitié invoqués dans la requête, qui auraient incité ledit fournisseur à prendre des risques importants pour la faire évader, la cacher chez lui pendant douze jours et lui faire quitter le pays. Le Conseil estime dès lors que cette explication donnée en termes de requête n'est pas vraisemblable.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucune explication concernant les carences relevées par l'acte attaqué à propos notamment des deux convocations de police versées au dossier, se bornant à souligner que la deuxième convocation est une sommation pour n'avoir pas répondu à la première convocation, précision qui ne rencontre aucunement les griefs formulés dans l'acte attaqué.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

La partie requérante manque dès lors de toute crédibilité sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation homosexuelle avec S. L. et les graves problèmes que la dénonciation de cette relation aurait entraînés dans son chef.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

S'agissant de l'orientation sexuelle de la partie requérante, que le Conseil ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel camerounais puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et a fortiori lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel au

Cameroun. La jurisprudence citée par la partie requérante ne concernant en l'occurrence que la Mauritanie, elle n'est pas pertinente en l'espèce.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour d'éventuelles investigations complémentaires concernant la réalité de son orientation sexuelle, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée.

Concernant les investigations demandées, le Conseil a souligné *supra* qu'il ne remettait pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et estime quant à lui disposer de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de statuer.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM